



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-57 du 07/07/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5	
	Direction	5
	Direction	5
	Arrêté n° 2009175-5 du 24/06/2009 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des BdR établies en application de l'art 9 du décret n° 2009-706 du 16 06 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique	5
DDASS	8	
	Etablissements De Santé	8
	Autorisation et équipements geode	8
	Arrêté n° 2009174-3 du 23/06/2009 Autorisant la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des ITEP de l'IR La Sarriette - FINESS ET n° 13 000 863 4 – et la création d'un SESSAD gérés par l'Association ADIJ FINESS EJ n°13 080 415 6 sise 13080 Luynes.	8
	Arrêté n° 2009174-4 du 23/06/2009 Autorisant l'extension de six places (faible importance) de l'IME « Le Paradou » FINESS ET n° 13 078 461 8 géré par l'ADSEA des Bouches-du-Rhône FINESS EJ n°13 080 409 9 sise 13009 MARSEILLE	11
	Arrêté n° 2009174-5 du 23/06/2009 Autorisant l'extension de sept places (faible importance) de la MAS « Le Soleil » FINESS ET n° 13 003 589 2 gérée par l'établissement public de santé Hôpitaux des Portes de Camargue FINESS EJ n°13 002 822 8 sis 13151 TARASCON Cedex	14
	Santé Publique et Environnement	16
	Reglementation sanitaire	16
	Arrêté n° 2009176-2 du 25/06/2009 Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée " SELARL VIDAL "	16
	Arrêté n° 2009180-10 du 29/06/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Communauté Urbaine - Marseille Provence Métropole)	18
	Arrêté n° 2009180-11 du 29/06/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie d'Arles)	22
DDSV13		26
	Direction	26
	Direction	26
	Arrêté n° 2009173-5 du 22/06/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR SOURDIVE FRANCOIS	26
	Arrêté n° 2009175-4 du 24/06/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR DUMASY MARIE	28
DDTEFP13		30
	Secrétariat Général	30
	Administration Générale	30
	Décision n° 2009173-6 du 22/06/2009 Décision donnant délégation de signature à Sandra DIRIG -Contrôleur du Travail	30
	Décision n° 2009174-6 du 23/06/2009 Décision portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire	32
	MVDL 34	
	Mission Ville et Développement Local (MVDL)	34
	Arrêté n° 2009177-4 du 26/06/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LAUGIER JEAN-CHRISTOPHE" - sise ZI Les Moutouses - Rue du Vigueirat - 13630 EYRAGUES -	34
	Arrêté n° 2009180-13 du 29/06/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "BRICOLAGE ET JARDINAGE" sise 127, Rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE -	37
	Arrêté n° 2009180-14 du 29/06/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LOGIS ET SERVICES" sise 135, Rue de Belfort - 13300 SALON DE PROVENCE -	40
	Direction de l'Aviation Civile Sud-Est	43
	Délégation Provence	43

Délégué	43
Arrêté n° 2009176-3 du 25/06/2009 modifiant l'arrêté n° 2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence.....	43
DRE PACA	48
CSM 48	
CMTI 48	
Arrêté n° 2009173-1 du 22/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "JOLIMAZE " À CRÉER AVEC DESSERTTE BT SOUTERRAINE 2ÈME SUR MARSEILLE	48
Arrêté n° 2009173-2 du 22/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "ZENATTI 59 " À CRÉER AVEC DESSERTTE BT SOUTERRAINE-8ÈME SUR MARSEILLE	52
Arrêté n° 2009173-3 du 22/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA AVEC RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA SUR MAUSSANE LES ALPILLES ET MOURIÈS.....	56
Arrêté n° 2009180-2 du 29/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "PRECATORY" À CRÉER AVEC REPRISSE DES RÉSEAUX BT , SUR LA COMMUNE DE:EYGUIERES	60
Arrêté n° 2009180-8 du 29/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN DU POSTE SOURCE "PORT DE BOUC" AU POSTE "RELOGEMENT DEDOUB" SUR PORT DE BOUC	64
Arrêté n° 2009180-9 du 29/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "STATION D'EPURATION" À CRÉER SUR LA COMMUNE DE:SAINT CANNAT	68
Préfecture des Bouches-du-Rhône	72
DCLCV 72	
Bureau de l Environnement	72
Arrêté n° 2009174-8 du 23/06/2009 Arre. renouvelant CLIC pour Stés TOTAL R. M. a CHÂTEAUN-LES-MARTI, AZUR CHIMIE a PT-DE-BOUC, Dépôt TOTAL R. M. LAVERA, ARKEMA LAVERA, GAZECHIM, NAPHTACH., LBC MLLE FOS, INEOS, HUNTSMAN SURFACES SCIENCES FRCE., PRIMAGAZ, GÉOGAZ et OXOCHIM. a MARTIG.	72
Arrêté n° 2009175-3 du 24/06/2009 autorisant la communauté d'agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever les eaux provenant des captages de la CRAU ST.PIERRE à Mallemort et déclarant d'utilité publique les travaux prélèvement d'eau et périmètres de protection de captage	81
DAG 90	
Bureau des activités professionnelles réglementées	90
Arrêté n° 2009174-1 du 23/06/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société "SARL POMPES FUNEBRES HORUS" sis à PORT DE BOUC (13110) dans le domaine funéraire du 23/06/2009	90
Arrêté n° 2009174-2 du 23/06/2009 Arrêté portant habilitation de l'association dénommée ASSOCIATION FUNERAIRE MUSULMANE A.F.M. - EL AMANA sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire du 23/06/2009	92
Arrêté n° 2009180-1 du 29/06/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MAIN SECURITE" SISE A MARSEILLE (13009).....	94
Arrêté n° 2009180-7 du 29/06/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "M.P.S.I." SISE A MIRAMAS (13140)	96
Arrêté n° 2009180-3 du 29/06/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "L'EUROPEENNE DE SURVEILLANCE" SISE A MARSEILLE (13009)	98
Arrêté n° 2009180-5 du 29/06/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MAIN SECURITE AEROPORT" SISE A MARSEILLE (13009)	100
Arrêté n° 2009180-4 du 29/06/2009 A.P. MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MAIN PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13009)	102
DCLCV 104	

Controle Budgetaire	104
Arrêté n° 2009180-15 du 29/06/2009 portant modification des statuts pour le syndicat intercommunal pour la sauvegarde de l'Etang de Berre.....	104
DRHMPI	106
Moyens de l Etat	106
Arrêté n° 2009173-4 du 22/06/2009 ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°330 DU 8 JUIN 2009 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-RHONE	106
DAG	108
Police Administrative	108
Arrêté n° 2009176-1 du 25/06/2009 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	108
Arrêté n° 2009177-1 du 26/06/2009 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "défilé international des motards de police" le dimanche 28 juin 2009.....	111
Arrêté n° 2009177-2 du 26/06/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "qualification challenge rotax" le samedi 11 et le dimanche 12 juillet 2009.....	114
Arrêté n° 2009177-5 du 26/06/2009 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET LEURS MODALITES DE DESTRUCTION DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010.....	117
 SGAP	128
Affaires Financières et Juridiques	128
Bureau de l'execution financière	128
Arrêté n° 2009175-6 du 24/06/2009 portant augmentation temporaire de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant de la direction zonale des C.R.S. Sud.....	128
 Avis et Communiqué	130
Acte réglementaire n° 2009180-12 du 29/06/2009 Convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.....	130



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône

Arrêté

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Bouches-du-Rhône établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003,

Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009155-4 portant délégation de signature à M. Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 16 avril 2009,

Arrête :

Article 1

Programme départemental 1 « Nouveaux installés »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 1, un agriculteur :

- ayant fait une demande d'accès à la réserve de Droits à Paiement Unique (DPU) avant le 15 mai 2009,
- installé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 15 mai 2009,
- ayant la capacité professionnelle,
- ayant un projet d'installation viable,
- dont la valeur moyenne des DPU détenus ne dépasse pas une moyenne de 300 €,
- nécessitant une dotation d'au minima 250 €,
- dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2009.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

(nombre de DPU à créer ou à revaloriser x montant moyen DPU national) – (DPU détenus x valeur actuelle)

III. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de DPU déjà détenus, avec un plafond compris entre 25 et 60 DPU, plafond qui sera fixé après avis de la CDOA.

La valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 250 €.

Article 2

Programme départemental 2 « **Agrandissement avec clause objectivement impossible** »

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 2, un agriculteur :
- ayant fait une demande d'accès à la réserve de Droits à Paiement Unique (DPU) avant le 15 mai 2009,
 - ayant repris des surfaces non dotées en DPU, correspondant aux cas suivants :
cédant décédé sans héritier, personne morale radiée du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), cédant disposant de moins de DPU que de terres, exercice du droit de reprise par un propriétaire exploitant ayant donné lieu à une saisine du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (TPBR),
 - dont la valeur moyenne des DPU détenus sur l'exploitation ne dépasse pas 300 €,
 - nécessitant un minimum d'1 DPU,
 - dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2009.
- II. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de DPU déjà détenus, avec un plafond compris entre 5 et 20 DPU, plafond qui sera fixé après avis de la CDOA.
- III. – La valeur unitaire des DPU supplémentaires avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) ne peut être supérieure à 250 €.

Article 3

Programme départemental 3 « **Revalorisation de DPU à faible valeur faciale (agriculteur détenteur de moins de 500 DPU)** »

- I. – Peut demander à bénéficier de Droits à Paiement Unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve au titre du programme 3, un agriculteur :
- ayant fait une demande d'accès à la réserve de DPU avant le 15 mai 2009,
 - détenteur de moins de 500 DPU,
 - détenteur de DPU dont la valeur moyenne sur l'exploitation est inférieure à 25 % de la valeur moyenne départementale,
 - nécessitant une dotation d'a minima 250 €,
 - dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2009.
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :
- $$\Sigma (\text{nombre DPU de même valeur faciale} \times \text{montant moyen DPU national}) - (\text{DPU} \times \text{valeur actuelle}) \times \text{stabilisateur}$$
- avec un plafond compris entre 15 et 55 DPU à revaloriser, plafond qui sera fixé après avis de la CDOA. (la dotation est répartie sur la totalité des DPU détenus).
- La valeur unitaire des DPU revalorisés ne peut être supérieure à 250 €.

Article 4

Programme départemental 4 « **Reconversion de culture non admissible en culture admissible** »

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 4, un agriculteur :
- ayant fait une demande d'accès à la réserve de Droits à Paiement Unique (DPU) avant le 15 mai 2009,
 - ayant implanté des cultures admissibles sur des terres qui ne l'étaient pas pendant la période de référence,
 - dont les surfaces reconverties déclarées admissibles en 2009 représentent au moins 10% de la SAU déclarée en 2009,
 - dont la valeur moyenne des DPU détenus sur l'exploitation ne dépasse pas 300 €,
 - nécessitant un minimum d'1 DPU,
 - dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2009.
- II. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de DPU déjà détenus, avec un plafond compris entre 5 et 20 DPU, plafond qui sera fixé après avis de la CDOA.
- III. – La valeur unitaire des DPU supplémentaires avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse), ne peut être supérieure à 250 €.

Article 5

Programme départemental 5 « **Revalorisation de DPU à faible valeur faciale (agriculteur détenteur de plus de 500 DPU)** »

- I. – Peut demander à bénéficier de Droits à Paiement Unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve au titre du programme 5, un agriculteur :

- ayant fait une demande d'accès à la réserve de DPU avant le 15 mai 2009,
- détenteur de DPU dont la valeur moyenne sur l'exploitation est inférieure à 25 % de la valeur moyenne départementale,
- nécessitant une dotation d'a minima 250 €,
- dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé sur la campagne 2009.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n°209-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

$$\Sigma (\text{nombre DPU de même valeur faciale} \times \text{montant moyen DPU national}) - (\text{DPU} \times \text{valeur actuelle}) \times \text{stabilisateur}$$

avec un plafond compris entre 15 et 55 DPU à revaloriser, plafond qui sera fixé après avis de la CDOA.
La valeur unitaire des DPU revalorisés ne peut être supérieure à 250 €.

Article 6

Programme départemental 6 « **Compensation prélèvements multiples Safer** »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 6, un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, par intérim,

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de l'institut de rééducation La Sarriette - FINESS ET n° 13 000 863 4 – et la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile gérés par l'Association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJ) FINESS EJ n°13 080 415 6 sise 13080 Luynes.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-89 du 01 décembre 1993 autorisant la création de l'institut de rééducation – ADIJ pour adolescents présentant des troubles du comportement par fusion et restructuration des instituts de rééducation « Le Mas de Roman » à Luynes et « la Sarriette » à Aix (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004366-6 du 3 décembre 2004 autorisant la restructuration accompagnée d'une diminution de capacité de l'institut de rééducation géré par l'association pour la défense et l'insertion des jeunes – FINESS EJ n° 13 080 415 6 - sise à LUYNES ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3 C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Roland CANOVAS, Président de l'Association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJ) - FINESS EJ n°13 080 415 6 - sise 5, Chemin de Malouesse - BP 11 – 13080 Luynes, afin de mettre en conformité l'institut de rééducation La Sarriette avec les dispositions réglementaires concernant les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (I.T.E.P) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 12 septembre 2008 ;

Considérant que cette restructuration s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire pour la mise en œuvre des actions des ITEP et permet la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'établissement principal l'ITEP La Sarriette ;

Considérant l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les montants des dotations régionales limitatives réparties par la CNSA intègrent l'objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions et l'objectif de réduction des inégalités dans l'allocation de ressources entre établissements et services relevant de mêmes catégories, et peuvent à ce titre prendre en compte l'activité et le coût moyen des établissements et services ;

Considérant que cette restructuration s'effectue à coût constant par rapport au budget exécutoire et sans financement supplémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 – : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à Monsieur Roland CANOVAS, Président de l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJ) FINESS EJ n° 13 080 415 6 sise13080 LUYNES,

- pour la restructuration par transformation de places d'institut de rééducation en places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (établissement principal),
- pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile implanté dans la commune d'Aix-en-Provence (établissement secondaire).

Article 2 - : Ces établissements seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ITEP La Sarriette - FINESS ET n° 13 000 863 4 (établissement principal) sis Chemin du Pont Rout – 13090 Aix-en-Provence.

la capacité globale est fixée à **quarante** places réparties comme suit :

- | | | |
|----------------------------------|-----|--|
| - code discipline d'équipement : | 901 | éducation générale et soins spécialisés Enf. Hand. |
| - tranche d'âge | | 11 ans à 14 ans |
| - code discipline d'équipement : | 902 | éducation profession. et soins spécial. Enf. Hand. |
| - tranche d'âge | | 14 ans à 18 ans |
| - code clientèle : | 200 | troubles du caractère et du comportement |

Pour **vingt** places

- | | | |
|---------------------------------|----|------------------------------|
| - code mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
|---------------------------------|----|------------------------------|

Pour **vingt** places

- | | | |
|---------------------------------|----|-----------------|
| - code mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
|---------------------------------|----|-----------------|

SESSAD (établissement secondaire) rattaché à l'ITEP La Sarriette FINESS ET n° 13 000 863 4 implanté dans la commune d'Aix-en-Provence.

La capacité totale de cet établissement secondaire est fixée à **vingt places**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- | | | |
|----------------------------------|-----|---|
| - code catégorie | 182 | Servi. Educ.S.Soin.Dom |
| - code discipline d'équipement : | 839 | acquisition, autonomie, intégration scol. Enf. Handi. |
| - âge : | | 6 ans à 18 ans |
| - code mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| - code clientèle : | 200 | troubles du caractère et du comportement. |

A aucun moment la capacité de ces établissements ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale de l'ITEP reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002, et à compter de la date de notification de cet arrêté pour le SESSAD.**

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant l'extension de six places (faible importance) de l'institut médico-éducatif « Le Paradou » FINESS ET n° 13 078 461 8 géré par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA) FINESS EJ n°13 080 409 9 sise 13009 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (ADSEA) - FINESS EJ n° 13 080 409 9 - sise 135, Bd de Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général Monsieur Daniel CARLAIS, tendant à l'extension de six places de l'institut médico-éducatif Le Paradou ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/ 1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention passée entre le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et le représentant de l'établissement intervenue le 10 mars 1999, fixant la capacité de l'institut médico-éducatif à 30 places de semi-internat pour enfants, déficients intellectuels avec troubles associés, de 6 à 14 ans ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement des six places demandées au profit de l'institut médico-éducatif Le Paradou ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA) FINESS EJ n° 13 080 409 9 sise 13009 Marseille, représentée par son directeur général Monsieur Daniel CARLAIS, pour l'extension de six places (faible importance) de l'institut médico-écitatif Le Paradou FINESS ET n° 13 078 416 8 implanté dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2 - : La capacité totale de cet établissement est fixée à **trente-six places**, sans modification des codes dans le répertoire du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**

Cette autorisation doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité .

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à

Marseille,

LE

PRÉFET DE LA RÉGION

PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Fait à Marseille, le 23 juin 2009

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant l'extension de sept places (faible importance) de la maison d'accueil spécialisée
« Le Soleil » FINESS ET n° 13 003 589 2 gérée par l'établissement public de santé Hôpitaux des
Portes de Camargue FINESS EJ n°13 002 822 8 sis
13151 TARASCON Cedex**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007354-25 du 20 décembre 2007 autorisant le changement d'entité juridique de la maison d'accueil spécialisée Le Soleil FINESS ET n° 13 003 589 2 sise à 13151 Tarascon ;

Vu la demande présentée par Monsieur J-Y BATAILLER Directeur de l'établissement public de santé Hôpitaux des Portes de Camargue - FINESS EJ n° 13 002 822 8 - sise Route d'Arles – BP 28 – 13151 TARASCON Cedex, tendant à l'extension de sept places (faible importance) de la maison d'accueil spécialisée Le Soleil FINESS ET N° 13 003 589 2 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/ 1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement des sept places

demandées au profit de la maison d'accueil spécialisée Le Soleil à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} juillet 2009**, à l'établissement public de santé Hôpitaux des Portes de Camargue FINESS EJ n° 13 002 822 8 sis 13151 TARASCON Cedex, représentée par son directeur Monsieur J-Y BATAILLER, pour l'extension de sept places (faible importance) de la maison d'accueil spécialisée FINESS ET n° 13 003 589 2 sise centre hospitalier de Tarascon – route d'Arles -13150 Tarascon.

Article 2 - : La capacité totale de cet établissement est fixée à **trente-une places**, sans modification des codes dans le répertoire du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**

Cette autorisation doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2009 et d'une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

Téléphone : 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

Marseille, le 25 juin 2009

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément infirmières et infirmiers\agrément\agrémentselarl56.doc

**Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité
Limitée d'Infirmiers « SELARL VIDAL »**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des

professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions

paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1 ;

VU la demande en date du 12 juin 2009 parvenue dans mes services le 24 juin 2009;

VU les statuts en date du 20 mai 2009 par lesquels Mademoiselle Virginie VIDAL, Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELARL VIDAL », dont le siège social sera situé 4 Lot de la Fonse-Centre médical SAINT EXUPERY-13180 GIGNAC LA NERTHE-

(Lieu d'exercice : 4 Lot de la Fonse-Centre médical SAINT EXUPERY-13180 GIGNAC LA NERTHE-);

VU le contrat de location à usage exclusivement professionnel établi le 1^{er} janvier 2006 ;

VU le récépissé de dépôt des statuts délivré le 19 juin 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL VIDAL** », dont le siège social est situé 4 Lot de la Fonse-Centre médical SAINT EXUPERY-13180 GIGNAC LA NERTHE -, est agréée sous le n°56.
(Lieu d'exercice : 4 Lot de la Fonse-Centre médical SAINT EXUPERY-13180 GIGNAC LA NERTHE-)

.../...

Article 2 : Est déclarée associée professionnelle unique exerçant dans la société et gérante, Mademoiselle Virginie VIDAL, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa date de notification soit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juin 2009

Pour le Directeur Départemental
des Affaires sanitaires et sociales
et par Délégation
l'Inspectrice Hors Classe

PASCALE BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Communauté Urbaine - Marseille Provence Métropole)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** la lettre du Président de la Communauté Urbaine - Marseille Provence Métropole en date du 14 août 2008, portant désignation des représentants de l'Administration ;
- VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la en date du 6 novembre 2009 ;
- VU** la lettre du Syndicat FO en date du 14 mai 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;
- VU** la lettre du Syndicat SDU13 FSU en date du 15 juin 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Communauté Urbaine - Marseille Provence Métropole une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Monsieur BIZAILLON Alexandre
Madame PANCHETTI Marie-Madeleine

Suppléants : Monsieur YANA Clément
Madame DURANDO Jacqueline
Monsieur PAYAN Benoît
Monsieur LOPEZ Christophe

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur LEVY Marc (FO)
Monsieur GALLIMARD Renaud (SDU13-FSU)

Suppléants : Monsieur DI MEGLIO Antoine (FO)
Monsieur ASIA Luc (FO)
Monsieur CRIADO Marc (SDU13-FSU)
Madame RUYSSSEN Geneviève (SDU13-FSU)

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur BOYADJIAN Jean-Marc (FO)
Monsieur GAS Rémi (SDU13-FSU)

Suppléants : Madame TAVERA Patricia (FO)
Monsieur SCIORTINO Jean-Marc (FO)
Monsieur CAVAILLES Guy (SDU13-FSU)
Non Désigné (SDU13-FSU)

Catégorie C :

2/3

Titulaires : Monsieur MARLIN Denis (FO)
Monsieur VIAN Jean-Michel (SDU13-FSU)

Suppléants : Monsieur SPANO Christophe (FO)
Monsieur GIORDANO Stéphane (FO)
Monsieur MACALUSO Eric (SDU13-FSU)
Monsieur BENSAID Mokhtar (SDU13-FSU)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 juin

2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
Des Affaires Sanitaires et sociales**

Pascale BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie d'Arles)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations n° 2008.057 du Conseil Municipal de la Commune d'Arles en date du 03 avril 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la en date du 6 novembre 2008 ;
- VU** la lettre du Syndicat CGT en date du 8 avril 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;
- VU** la lettre du Syndicat FO en date du 26 juin 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Mairie d'Arles une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame LAUGIER Arielle
Madame TIBARON Monique

Suppléants : Monsieur PLANELL Jean-Yves
Madame CALLET Arlette
Monsieur DESCOUT Daniel
Monsieur BACCHI Bernard

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur BENENGLIZ-BEY Zahia (CGT)
Monsieur ISSART Nicolas (FO)

Suppléants : Monsieur LESPILETTE Christophe (CGT)
Madame ALLARD Colette (CGT)
Madame REBUTTINI Sylvie (FO)
Madame PETRINI Véronique (FO)

Catégorie B :

Titulaires : Madame ROTROU Maryvonne (CGT)
Madame PUIGTINOS Martine (FO)

Suppléants : Madame GIOVANNETTI Martine (CGT)
Monsieur LUPI Michel (CGT)
Monsieur MORENA Pascal (FO)
Madame LUPERINI Doriane (FO)

Catégorie C :

Titulaires : Madame GONZALES Dolorès (CGT)
Monsieur AMAR Félix (FO)

Suppléants : Monsieur BOUALAM Marcel (CGT)
Madame AVON Frédérique (CGT)
Madame LOUANCHI Fatima (FO)
Madame LEGUEN Marie-Antoinette (FO)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 juin

2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
Des Affaires Sanitaires et sociales**

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 28 MAI 2009**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR SOURDIVE FRANCOIS
CABINET VETERINAIRE
RES LE BEL AZUR
15 AVENUE ST JEROME
13100 AIX EN PROVENCE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur SOURDIVE FRANCOIS** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 22 JUIN 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 16 JUIN 2009**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR DUMASY Marie
CLINIQUE VETERINAIRE DU PEBRO
22 RUE DE LA PIERRE DU PEBRO
13800 ISTRES**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle Marie DUMASY** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 24 juin 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône, de Madame Sandra DIRIG contrôleur du travail à la 6ème section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sandra DIRIG aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Sandra DIRIG aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Sandra DIRIG d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 6ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Sandra DIRIG sur la 6ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 22 juin 2009
L'Inspecteur du Travail

Max NICOLAÏDES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-

RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Décision portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire

**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
des Bouches du Rhône**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre du budget, porte-parole du gouvernement, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 chargeant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL des fonctions de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône à compter du 1^{er} avril 2005 ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral DACI / 07.46 du 9 juillet 2007 – RAA 2007-43 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur la mission « Travail et Emploi » ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône donne subdélégation de signature à :

■ Monsieur Jacques COLOMINES	Directeur du Travail
■ Monsieur Miguel COURALET	Directeur du Travail
■ Madame Isabelle OLIVE LIGER	Directrice du Travail
■ Madame Géraldine DANIEL	Directrice Adjointe
■ Monsieur Alain FAYOL	Directeur Adjoint
■ Madame Dominique GUYOT	Directrice Adjointe
■ Monsieur Alexandre CUENCA	Directeur Adjoint
■ Madame Jacqueline CUENCA	Directeur Adjoint
■ Madame Pascale ROBERDEAU	Directrice Adjointe

a l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) relevant de la Mission Travail et Emploi, tels que définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : La décision du 9 juillet 2008 est abrogée.

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à titre de compte-rendu à Monsieur Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Marseille, le 23 juin 2009

Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Pierre BOUILHOL

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 février 2009 de l'entreprise individuelle « LAUGIER JEAN-CHRISTOPHE » sise Z.I. Les Moutouses – Rue du Vigueirat – 13630 EYRAGUES,

-Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 02 avril 2009,

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 18 mai 2009 de l'entreprise individuelle « LAUGIER JEAN-CHRISTOPHE »,

Considérant **que l'entreprise individuelle « LAUGIER JEAN-CHRISTOPHE »** remplit les **conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « LAUGIER JEAN-CHRISTOPHE » sise Z.I. Les Moutouses – Rue du Vigueirat – 13630 EYRAGUES

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/260609/F/013/S/079

ARTICLE 3 :

Activité agréée :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 4 :

L'activité de l'entreprise individuelle « LAUGIER JEAN-CHRISTOPHE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 25 juin 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 07 avril 2009 de l'entreprise individuelle « BRICOLAGE ET JARDINAGE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « BRICOLAGE ET JARDINAGE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **BRICOLAGE ET JARDINAGE** » sise 127, Rue François Mauriac – 13010 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290609/F/013/S/080

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « BRICOLAGE ET JARDINAGE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 28 juin 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 mars 2009 de l'entreprise individuelle « LOGIS ET SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « LOGIS ET SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **LOGIS ET SERVICES** » sise 135, Rue de Belfort – 13300 Salon de Provence

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290609/F/013/S/081

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « LOGIS ET SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 28 juin 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
UNITE DE COORDINATION PROVENCE

N° 2009__-__

ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2007215-5 DU 3 AOÛT 2007

RELATIF AUX MESURES DE POLICE

APPLICABLES SUR L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE,

MODIFIE PAR ARRÊTE N° 2008147-3 DU 26 MAI 2008

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence, modifié par arrêté n°2008147-3 du 26 mai 2008,

Vu l'avis du comité opérationnel de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 22 juin 2009,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est,

ARRETE

Article 1. L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

I – Dans l'ensemble du texte, les mots « directeur de l'aviation civile sud-est » sont remplacés par « directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est » et les mots « services locaux de la DAC.SE » par « services locaux de la DSAC sud-est ».

II – L'article 3 est modifié comme suit :

A) les définitions relatives aux quatre secteurs de sûreté sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **secteur A** (Aéronef) : ce secteur inclut l'intérieur de l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci. Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous ; la tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnels.
- **secteur B** (Bagages) : ce secteur inclut les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance ; les acheminements des bagages par chariots à bagages ou

autres moyens de transport appropriés, entre ces salles et de ces salles à l'aéronef sont inclus dans le secteur B.

- **secteur F** (Fret) : ce secteur inclut les zones de conditionnement et de stockage du fret au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.
- **secteur P** (Passagers) : ce secteur inclut au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, des circulations et des passerelles. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les acheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

B) les définitions relatives aux secteurs fonctionnels « MAN » et « TRA » sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **secteur MAN** : l'aire de manœuvre (pistes et voies de circulation) telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne, et le cas échéant, certaines zones adjacentes à cette aire ;
- **secteur TRA** : l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne et, le cas échéant, certaines zones adjacentes à cette aire ;

III – Le paragraphe 6-2 de l'article 6 est modifié comme suit :

A) au deuxième alinéa, les termes « et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité » sont remplacés par « et que son propriétaire, ou la personne qui en a la garde, ne se trouve pas à proximité » ;

B) au troisième alinéa, les termes « son propriétaire » sont remplacés par « son propriétaire ou la personne qui en a la garde » ;

C) les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (annonces sonores, recherche du propriétaire ou gardien), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la procédure de mise en place d'un périmètre de sécurité, d'évacuation des personnes, d'interruption de la circulation routière dans le secteur concerné et de traitement du colis par le service de déminage.

Toute personne ayant abandonné un colis est passible de sanctions, conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté. »

IV – A l'article 7, l'ensemble des dispositions relatives aux titres de circulation aéroport « zone publique » sont abrogées.

V – L'article 8 est modifié comme suit :

A) Au paragraphe 8-2, les termes « fond rouge ou fond saumon » sont retirés après les mentions « titre de circulation NATIONAL », « titre de circulation REGIONAL » et « titre de circulation aéroport MARSEILLE ».

Aux avant-dernier et dernier alinéas, les mots « la couleur du fond de la face du titre de circulation » sont remplacés par « la couleur de fond de la face du badge matérialisant le titre de circulation ».

Ce même paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « Le ou les secteurs fonctionnels autorisés sont identifiés par leurs trigrammes, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté. Lorsque tous les secteurs fonctionnels sont accessibles, les trigrammes sont remplacés par des étoiles ».

B) Au paragraphe 8-3, le titre du premier sous-paragraphe est remplacé par la mention suivante : « titre local de circulation « ACCOMPAGNEE », validité 24 heures maximum, renouvelable au plus cinq fois pour un motif déterminé ».

Au premier alinéa de ce sous-paragraphe, les mots « La face du titre » sont remplacés par « La face du badge matérialisant le titre de circulation, dont le fond est vert ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le service compétent de l'Etat (GTA, PAF) en charge de la recherche d'antécédents diligente une enquête lors du dépôt de la demande. Il remet, le cas échéant, le badge matérialisant le titre de circulation en échange d'un document officiel justifiant de

l'identité et la nationalité du titulaire. Celui-ci doit également disposer d'un deuxième document attestant son identité pour accéder et circuler en ZR. »

Dans le titre du deuxième sous-paragraphe relatif au titre de circulation temporaire, les mots « fond blanc » sont supprimés.

Le premier alinéa de ce sous-paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « La couleur de fond de la face du badge matérialisant le titre de circulation temporaire est blanche. »

VI – L'article 9 est modifié comme suit :

A) les paragraphes 9-2, 9-3 et 9-4 sont respectivement renumérotés 9-3, 9-4 et 9-5.

B) le paragraphe 9-1 est remplacé par les paragraphes 9-1 et 9-2 rédigés comme suit :

« 9-1. Obligations des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée.

Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, une entreprise ou un organisme autorisé à occuper ou utiliser la ZR est tenu d'établir et de tenir à jour un programme de sûreté et un programme d'assurance qualité.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la ZR :

- désigne un ou plusieurs correspondants sûretés, personnes auxquelles sont confiées les tâches définies aux articles 67 à 69 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé ; les modalités de désignation sont précisées par circulaire du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou son représentant ;
- préalablement à la demande de titre de circulation, a l'obligation de faire dispenser une formation pratique aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la ZR d'une durée minimale de trois heures, et une introduction sur le terrain d'une heure aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation, conformément au programme défini à l'article 68-a de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé ;
- est tenu de faire accompagner en permanence en ZR la personne pour laquelle il a obtenu un titre de circulation accompagnée ; dans le cas d'accompagnateurs multiples, il sera précisé pour chacun d'eux le créneau horaire où l'accompagnement est assuré. Le dernier accompagnant désigné est tenu de s'assurer que le titre de circulation est restitué sans délai à la fin de la mission ou selon les prescriptions du service de l'Etat l'ayant délivré ;
- dans le cas d'accompagnement de groupes amenés à pénétrer en ZR, sauf cas exceptionnel justifié et validé par les services locaux de la DSAC sud-est, désigne au minimum un accompagnant pour dix personnes accompagnées ;
- informe immédiatement les services compétents de l'Etat sur l'aérodrome de toute situation ne permettant plus l'accompagnement d'une personne titulaire d'un titre de circulation accompagnée ;
- communique, à la demande d'un service compétent de l'Etat, un état actualisé d'attribution des titres de circulation au sein de son entreprise ou organisme.

Seul un correspondant sûreté dûment désigné est habilité à formuler et valider les demandes de délivrance ou de renouvellement d'habilitation et de titre de circulation au profit des salariés ou préposés de l'entreprise ou organisme, ou des personnes agissant pour son compte, au moyen d'un formulaire unique dont le modèle, agréé par les services locaux de la DSAC sud-est, est disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Une nouvelle demande doit être établie dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évolué de telle façon que des secteurs fonctionnels ou de sûreté ou des catégories d'objets métiers (cf. paragraphe 10-6) figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ou sont insuffisants.

Les demandes de renouvellement sont formulées avec un préavis minimal de quinze jours par rapport à l'échéance de l'habilitation et/ou du titre de circulation en cours de validité.

9-2. Dispositions générales.

La délivrance et le retrait des titres de circulation s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles R.213-4 à R.213-6 du code de l'aviation civile. En cas d'activité en ZR, et le cas échéant dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités, insuffisamment justifiée, la délivrance du titre de circulation peut être refusée ; ce refus n'a alors aucun effet sur la validité de l'habilitation.

L'attribution des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels figurant sur le titre de circulation est prise par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

La validité du titre de circulation ne peut excéder ni la durée de la validité de l'habilitation, qui ne peut elle-même excéder trois ans, ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

Le titre de circulation doit être retiré par son titulaire dans un délai maximal d'un mois après délivrance du récépissé de la demande. Au-delà de ce délai, il est détruit et la demande considérée comme nulle et non avenue.

Le titre de circulation est non cessible.

En cas d'urgence, le titre de circulation peut être suspendu et sa remise exigée immédiatement par le préfet pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent. »

VII – L'article 10 est modifié comme suit :

A) l'alinéa b du paragraphe 10-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« lorsqu'il est titulaire d'un titre de circulation accompagnée, rester en présence permanente de l'accompagnant désigné sur le formulaire de demande et ce, pendant toute la durée de son séjour en ZR. A l'issue du séjour en ZR, il doit restituer son titre de circulation accompagnée à l'autorité qui l'a délivré. »

B) il est ajouté un alinéa g) au paragraphe 10-2 ainsi rédigé :

« s'assurer que les objets métier (cf. paragraphe 10-6) qu'il introduit en ZR restent en permanence inaccessibles aux tiers, en particulier aux passagers et sont sous sa surveillance permanente ; les déposer, lorsqu'ils sont laissés en ZR à l'issue de leur utilisation, dans un lieu sécurisé auxquels seules les personnes autorisées ont accès ; signaler immédiatement à son entreprise ou organisme et aux services de l'Etat toute perte ou vol d'objets métiers durant leur utilisation ou leurs stockage en ZR. »

C) le paragraphe 10-5 est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou son représentant fixe par circulaire des exemptions des mesures d'inspection filtrage ou des modalités particulières de mise en œuvre de ces mesures pour certaines catégories de personnes (hautes personnalités, accompagnants et personnels chargés de leur protection).

Chaque organisme concerné par l'application de cette circulaire est tenu d'établir les consignes propres à son organisation interne qui en découlent. »

D) il est ajouté un paragraphe 10-6 rédigé comme suit :

« 10-6. Obligations des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la ZR. Objets métier.

L'entreprise ou l'organisme :

- formule les demandes individuelles d'autorisation d'introduction d'objets métier au profit de ses salariés ou préposés, ou des personnes agissant pour son compte ;
- s'assure que les articles prohibés introduits en ZR pour des besoins opérationnels (dits « objets métier ») restent en permanence inaccessibles aux tiers, en particulier aux passagers, et sous la surveillance permanente de leurs utilisateurs ;
- s'assure que les objets métier laissés en ZR à l'issue de leur utilisation sont effectivement déposés dans un lieu sécurisé auxquels seules les personnes autorisées ont accès ;
- signale immédiatement aux services de l'Etat toute perte ou vol d'objets métier pendant leur utilisation ou leur stockage.»

Les déclarations et demandes prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus sont formulées par un correspondant sûreté dûment désigné de l'entreprise ou organisme. »

VIII – Les dispositions de l'article 54 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont punies des sanctions pénales suivantes :

- amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la ZR,
- amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la ZP,

les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté prises en application des points de l'article R.213-3 listés à l'article R.282-1 du code de l'aviation civile.

Ceci concerne notamment, pour exemple :

- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et véhicules en ZP ;
- les conditions d'accès, de conduite, de circulation et de stationnement des véhicules en ZR ;
- les mesures générales de protection contre l'incendie et de sauvegarde des personnes et des biens (non port de vêtement à haute visibilité, en particulier) ;
- les prescriptions sanitaires ;
- les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome (colis abandonnés, comme défini au paragraphe 6-2 ci-dessus, en particulier). »

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la Police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juin 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

signé : Nicolas de MAISTRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "JOLIMAZE " À CRÉER AVEC
DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT 30 QUAI DE LA
JOLIETTE - 2 ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°017779

ARRETE N°

N° CDEE 090047

Du 22 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 10 avril 2009 et présenté le 16 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 12 mai 2009 et par conférence inter services activée initialement du 15 mai 2009 au 15 juin 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du SDAP secteur Marseille	26/05/2009
M. le Directeur – Euroméditerranée	25/05/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – Port Autonome de Marseille	
M. le Directeur – SEM	Ministère
de la Défense Lyon	
M. le Directeur – CUMPM	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	
M. le Maire Commune de Marseille	
M. le Directeur – GDF Distribution	

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "JOLIMAZE " à créer avec desserte BT souterraine de l'ensemble immobilier ILOT 30 Quai de la Joliette - 2^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 017779 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090047, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Le pétitionnaire ayant été informé le 26 mai 2009 par le CDEE des prescriptions émises par les services de Euroméditerranée par courrier du 25 mai 2009 annexé au présent arrêté, devra respecter scrupuleusement ces prescriptions.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du SDAP secteur Marseille	
M. le Directeur – Euroméditerranée	M. le
Directeur – Port Autonome de Marseille	
M. le Directeur – SEM	Ministère
de la Défense Lyon	
M. le Directeur – CUMPM	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	
M. le Maire Commune de Marseille	
M. le Directeur – GDF Distribution	

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "ZENATTI 59 " À CRÉER AVEC
DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 52 AVENUE
ANDRÉ ZENATTI - 8 ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°E73022

ARRETE N°

N° CDEE 090044

Du 22 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 10 avril 2009 et présenté le 15 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE Calanques 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 12 mai 2009 et par conférence inter services activée initialement du 15 mai 2009 au 15 juin 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – SDAP Marseille	26/05/2009
M. le Directeur – SEM	19/05/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d' Alimentation HTA souterraine du poste "ZENATTI 59 " à créer avec desserte BT souterraine de l'ensemble immobilier situé 52 avenue André Zenatti - 8^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille , telle que définie par le projet ERDF N° E73022 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090044, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 19 mai 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SDAP Marseille
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
Ministère de la Défense Lyon

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Calanques 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,

Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES "GREOUX" ET "GENICOT" AVEC RESTRUCTURATION SOUTERRAINE DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES " CAVILLE" ET "PIERREDON" ET CREATION D'UNE ARMOIRE AC3M SUR LES COMMUNES DE:

MAUSSANE LES ALPILLES ET MOURIÈS

Affaire ERDF N°022842

ARRETE N°

N°CDEE 090046

Du 22 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 9 avril 2009 et présenté le 15 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest**
Site d' Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, **13795 Aix-en-Provence Cedex 5.**

Vu les consultations des services effectuées le 13 mai 2009 et par conférence inter services activée initialement du 15 mai 2009 au 15 juin 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. Le Chef - DIREN (DREAL PACA)	11/06/2009
M. le Directeur – ASA Vallée des Baux	25/05/2009 M. le
Directeur – ONF	12/06/2009 M. le Maire
Commune de Mouriès	29/05/2009 M. Le Chef - DRCG
arrondissement d'Arles	08/06/2009 M. le Président du S. M. E. D.
13	27/05/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – SEERC Maillane	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles	
M. le Directeur – DDAF 13	
Ministère de la Défense Lyon	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	M.
le Maire Commune de Maussane les Alpilles	M. Le Chef –
DRIRE (DREAL PACA)	M. le Directeur – TDF
Sud Est	

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Enfouissement du réseau HTA entre les postes "GREOUX" et "GENICOT" avec restructuration souterraine du réseau HTA entre les postes "CAVILLE" et "PIERREDON" et création d'une armoire AC3M sur les communes de Maussane les Alpilles et Mouriès, telle que définie par le projet ERDF N° 022842 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090046 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Maussane les Alpilles et Mouriès, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général Arrondissement de Arles et des Villes de Maussane les Alpilles et Mouriès, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire ayant été informé le 16 juin 2009 par le CDEE des prescriptions émises par le service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL PACA par courrier du 11 juin 2009 annexé au présent arrêté, devra respecter scrupuleusement ces prescriptions.

Article 10 : Le pétitionnaire ayant été informé le 28 mai 2009 par le CDEE des prescriptions émises par les services de ASA Canal Irrigation de la Vallée des Baux par courrier du 25 mai 2009 annexé au présent arrêté, devra respecter scrupuleusement ces prescriptions.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. Le Chef - DIREN (DREAL PACA)	M.
le Directeur – ASA Vallée des Baux	M. le Directeur –
ONF	M. le Maire Commune de Mouriès
	M. Le Chef - DRCG arrondissement d'Arles
	M. le Président du S. M. E. D. 13
	M. le Directeur – SEERC Maillane
	M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
	M. le Directeur – DDAF 13
	Ministère de la Défense Lyon
	M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
le Maire Commune de Maussane les Alpilles	M.
	M. Le Chef –

Article 13 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Maussane les Alpilles et Mouriès, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Maussane les Alpilles et Mouriès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "PRECATORY" À CRÉER AVEC
REPRISE DES RÉSEAUX BT , SUR LA COMMUNE DE :**

EYGUIERES

Affaire ERDF N° 007775

ARRETE N°

N° CDEE 090052

Du 29 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 22 avril 2009 et présenté le 27 avril 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 18 mai 2009 et par conférence inter services activée initialement du 20 mai 2009 au 20 juin 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

	M. le
Président du S. M. E. D. 13	03/06/2009 M. le Chef du
Service Biodiversité, Eau et Paysage (DREAL PACA)	11/06/2009 Ministère de la Défense
Lyon	22/06/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – SAUR d'Eyguières
M. le Directeur – GDF Distribution
Monsieur le Maire Commune de Eyguières
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "PRECATORY" à créer avec reprise des réseaux BT connexes sur la commune d'Eyguières ,telle que définie par le projet ERDF N° 007775 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090052est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Eyguières pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville d'Eyguières, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE informent le pétitionnaire que, le poste Type 3UF □ PRECATORY □ à créer, ainsi que le projet entier se situent d'après le PPR inondation de la commune d'Eyguières approuvé par arrêté préfectoral le 31 août 1999, dans la zone inondable du fossé Meyrol où le plancher bas doit être calé à 0,50 m du terrain naturel et où tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote, soit 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Le territoire couvert par la commune d'Eyguières est situé, selon le zonage sismique de la France actuellement en vigueur dans une zone de sismicité Ib c'est à dire de sismicité faible. Le mécanisme de retrait-gonflement des argiles peut induire des tassements différentiels au droit de certains équipements et installations et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres d'importance variable.

Article 10 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13	M.
le Chef du Service Biodiversité, Eau et Paysage (DREAL PACA)	Ministère de la Défense
Lyon	M. le Directeur – SAUR d'Eyguières
M. le Directeur – GDF Distribution	
Monsieur le Maire Commune de Eyguières	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles	
M. le Directeur – DDAF 13	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Eyguières, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Eyguières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Avignon**

Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA SOUTERRAIN DU POSTE SOURCE "PORT
DE BOUC" AU POSTE "RELOGEMENT DEDOUB" SUR LA COMMUNE DE:
PORT DE BOUC**

Affaire ERDF N° 022808

ARRETE N°

N° CDEE 090053

Du 29 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 27 avril 2009 et présenté le 28 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF - GTS Ingénierie PACA Ouest**
Site d' Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, **13795 Aix-en-Provence Cedex 5.**

Vu les consultations des services effectuées le 18 mai 2009 et par conférence inter services activée initialement du 20 mai 2009 au 20 juin 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – Régie des Eaux de Martigues	11/06/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13	27/05/2009	
Madame le Maire Commune de Port de Bouc	11/06/2009	
Ministère de la Défense Lyon	22/06/2009	
M. le Chef – DRCG Secteur Etang de Berre	09/06/2009	
M. le Chef – Service Navigation RH. /S	15/06/2009	M.
le Chef – Unité Maîtrise d'Ouvrage-DREAL PACA	27/05/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Chef du Service Energie, Construction, Air et Barrage DREAL PACA
M. le Directeur – EDF RTE GET
M. le Directeur - SNCF
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Restructuration du réseau HTA souterrain du poste source "Port de Bouc" au poste "Relogement Dedoub" sur la commune de Port de bouc, telle que définie par le projet ERDF N° 022808 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090053 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Port de Bouc, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de L'Etang de Berre, du District Urbain RNS DIR Méditerranée, et de la Ville de Port de Bouc avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire, ayant été informé le 24 juin 2009 par le CDEE des réserves émises par Madame le Maire de la Ville de Port de Bouc fixées par son courrier du 11 juin 2009 annexé au présent arrêté, doit tenir compte de ces prescriptions.

Article 10 : La Régie des Eaux de Martigues informe le pétitionnaire de la présence d'un réseau d'eau dans le secteur des travaux, par leur courrier du 11 juin 2009 annexé au présent arrêté ; Le pétitionnaire devra se rapprocher de leur service avant le démarrage des travaux.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Directeur – Régie des Eaux de Martigues
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Chef – Direction des Routes arrondissement d'Aix en Provence
- Madame le Maire Commune de Port de Bouc
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Chef – DRCG Secteur Etang de Berre
- M. le Chef – Service Navigation RH. /S
- M. le Chef du Service Energie, Construction, Air et Barrage DREAL PACA
- M. le Directeur – EDF RTE GET
- M. le Directeur - SNCF
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – GDF Distribution

Article 13 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune de Port de Bouc , pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Port de Bouc, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "STATION D'EPURATION" À
CRÉER SUR LA COMMUNE DE :**

SAINT CANNAT

Affaire Mairie N°M08/07

ARRETE N°

N°CDEE 090050

Du 29 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 16 avril 2009 et présenté le 16 avril 2009 par Monsieur le **Maire Commune de Saint Cannat Hôtel de Ville Place de la République 13760 Saint Cannat.**

Vu les consultations des services effectuées le 15 mai 2009 et par conférence inter services activée initialement du 20 mai 2009 au 20 juin 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

		M.
le Président du S. M. E. D. 13	27/05/2009	Ministère de la
Défense Lyon	22/06/2009	M. le Directeur – Société
Provençale des Eaux	26/05/2009	M. le Directeur – Société du Canal de
Provence	25/05/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du - SDAP secteur Istres
M. le Maire Commune de Saint Cannat
M. le Directeur - DDAF
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "Station d'Épuration" à créer sur la commune de Saint Cannat, telle que définie par le projet Mairie N°M08/07 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090050 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Saint Cannat pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Saint Cannat avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que La cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables en région PACA réalisée par le bureau d'études IPSEAU en août 2004 pour le compte de la DIREN, situe le poste Station d'épuration dans l'enveloppe hydrogéomorphologique du Budéou.

Dans cette zone, le plancher bas doit être calé à 0,50 m du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote, soit 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Un Plan de Prévention des Risques séisme a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 août 1989. Le territoire couvert par la commune est situé, dans une zone de sismicité II c'est à dire de sismicité moyenne.

Compte tenu de la lithologie locale (alluvions hétérogènes), et la présence de cours d'eau (ruisseau du Budéou) et probablement de circulations hydrauliques voire de nappes phréatiques dans la zone retenue pour le projet, la susceptibilité de ces différents niveaux (présence de sables/limons) au phénomène de liquéfaction afin d'éviter tout désordre en cas de séisme majeur (zone de sismicité II) et la stabilité des terrains « portant » les différents équipements sont à vérifier.

La commune de Saint Cannat a été reconnue en état de catastrophe naturelle lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles (arrêté du 7 août 2008).

Ce mécanisme peut engendrer au droit de certains aménagements et/ou équipements différents types de désordres d'importance variable.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Cannat pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13
Ministère de la Défense Lyon
le Directeur – Société Provençale des Eaux
Société du Canal de Provence
Istres

M. le Maire Commune de Saint Cannat

M.
M. le Directeur –
M. le Chef du - SDAP secteur

M. le Directeur - DDAF

M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Cannat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le **Maire Commune de Saint Cannat Hôtel de Ville Place de la République 13760 Saint Cannat**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

**ARRETE PREFECTORAL RENOUELANT LE COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE
CONCERTATION (CLIC) POUR LES ÉTABLISSEMENTS TOTAL RAFFINAGE MARKETING à
CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, AZUR CHIMIE à PORT-DE-BOUC, DÉPÔT TOTAL
RAFFINAGE MARKETING DE LAVERA, ARKEMA LAVERA, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE,
LBC MARSEILLE FOS, INEOS, HUNTSMAN SURFACES SCIENCES FRANCE, PRIMAGAZ,
GÉOGAZ et OXOCHIMIE à MARTIGUES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26, et D.125-29 à 125-34,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.236-1,

Vu le Code Minier et notamment son article L.104-3-1,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n°2005-82,

Vu l'arrêté n° 39-2005 en date du 12 avril 2006 modifié le 16 octobre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC),

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés seuil haut, à la création des CLIC et à la composition du collège salariés,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châteauneuf-les-Martigues en date du 19 février 2009,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal de Port-de-Bouc en date du 26 mars 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sausset les Pins en date du 30 mars 2009,

Vu la lettre du sous-Préfet d'Istres en date du 15 avril 2009 relative à la mise à jour du « collège riverain »,

Vu la délibération du conseil municipal de Carry-le-Rouet en date du 16 avril 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Martigues en date du 17 avril 2009,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en date du 30 Avril 2009,

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement relatif à la mise à jour des collèges « salariés et exploitants »; en date du 24 avril 2009,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article D.125-30 -VII du Code de l'Environnement, il est nécessaire de renouveler le CLIC créé par l'arrêté n° 39-2005 en date du 12 avril 2006 pour les douze établissements sus-visés, et dont le mandat des membres est arrivé à expiration le 12 avril 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté n° 39- 2005 du 12 avril 2006, pour les Sociétés TOTAL RAFFINAGE MARKETING à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, AZUR CHIMIE à PORT-DE-BOUC, DÉPÔT TOTAL RAFFINAGE MARKETING DE LAVERA, ARKEMA LAVERA, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC MARSEILLE FOS, INEOS, HUNTSMAN SURFACES SCIENCES FRANCE, OXOCHIMIE, PRIMAGAZ, et GÉOGAZ à MARTIGUES exploitant les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, de CARRY-LE-ROUET, de MARTIGUES, de PORT-DE-BOUC et de SAUSSET-LES-PINS, est renouvelé.

ARTICLE 2

Les membres des cinq collèges composant ce CLIC sont renouvelés comme suit :

Collège "Administration"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67-69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "Collectivités territoriales"

- Commune de MARTIGUES :
 - Monsieur Gaby CHARROUX - *titulaire*,
 - Madame Françoise PERNIN - *suppléante*,
- Commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES :
 - Monsieur Vincent BURRONI - *titulaire*,
 - Madame Rolande KIEGEL - *suppléante*,
 - Monsieur Patrick BRUNEL - *suppléant*.
- Commune de CARRY-LE-ROUET :
 - Monsieur Georges FERREOL - *titulaire*
 - Monsieur RAYBAUT - *suppléant*
- Commune de PORT-DE-BOUC :
 - Monsieur Marc DEPAGNE - *titulaire*,
 - Monsieur Boulenouar SIRAT - *suppléant*.

- Commune de SAUSSET-LES-PINS :
 - Monsieur Eric DIARD - *titulaire*,
 - Monsieur Pierre PARSY- *suppléant*.
- Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues :
 - Monsieur Gaby CHARROUX - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Pierre REGIS - *suppléant*.

Collège « Exploitants »

- Société DÉPÔT PÉTROLIER TOTAL RAFFINAGE MARKETING DE LAVERA et Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :
 - Monsieur Georges FAUQUE - *titulaire*,
 - Monsieur François WIOLAND - *suppléant*.
- Société ARKEMA LAVERA :
 - Monsieur Gilbert CORRUBLE - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Christophe CROUZET - *suppléant*.
- Société GAZECHIM, Société PRIMAGAZ, Société GEOGAZ
 - Monsieur Luc DE GREGORIO - *titulaire*,
 - Monsieur Eric POUJOL - *suppléant*,
 - Monsieur Frédéric HERSON - *suppléant*,
 - Monsieur Nicolas BUREAU - *suppléant*,
 - Monsieur CHABOT- *suppléant*
- Société NAPHTACHIMIE, Société OXOCHIMIE et LBC MARSEILLE FOS
 - Monsieur Marc BAYARD - *titulaire*,
 - Monsieur Bertrand RASTOIN - *suppléant*,
 - Madame Audrey GERONIMO - *suppléante*.
- Société INEOS et Société HUNTSMANN SURFACES SCIENCES FRANCE :
 - Monsieur Frédéric PYTHON - *titulaire*,
 - Monsieur Jacques WILLOCQUET - *suppléant*,
 - Madame Simone GRIZZI - *suppléante*.
- Société AZUR CHIMIE :
 - Monsieur Gaetan GARRIGUES - *titulaire*,
 - Monsieur Fabrice ROSSIGNOL - *suppléant*.
- Société PRIMAGAZ :
 - Monsieur Frédéric HERSON - *suppléant*.
 - Monsieur Nicolas BUREAU - *suppléant*.

- Société GEOGAZ :
 - Monsieur CHABOT - *suppléant*.

Collège « Salariés »

- Société DÉPÔT PÉTROLIER TOTAL RAFFINAGE MARKETING DE LAVERA et Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :
 - Monsieur Patrice BRUN-BUISSON - *titulaire*,
 - Monsieur Francis IDDA - *suppléant*.
- Société ARKEMA LAVERA :
 - Monsieur Jacques PRUNET - *titulaire*,
 - Monsieur Yves BLOISE - *suppléant*.
- Société GAZECHIM :
 - Monsieur Gilles BOUSQUET - *titulaire*.
- Société NAPHTACHIMIE, Société OXOCHIMIE et LBC MARSEILLE FOS
 - Monsieur François PARRA - *titulaire*,
 - Monsieur Daniel BRETONES - *suppléant*,
 - Monsieur Robert GARCIA - *suppléant*.
- Société INEOS et Société HUNTSMANN SURFACES SCIENCES FRANCE ::
 - Monsieur Frédéric OUNANIAN - *titulaire*,
 - Monsieur Antoine MAGGIORE - *suppléant*,
 - Monsieur Jean-Luc LOACES - *suppléant*.
- Société AZUR CHIMIE :
 - Monsieur Jean-Jacques MORIN - *titulaire*,
 - Monsieur Gérard BELTRAN - *suppléant*.
- Société PRIMAGAZ :
 - Monsieur Bruno LEFEBVRE - *suppléant*.
- Société GEOGAZ :
 - Monsieur D'ANGELO - *suppléant*.

Collège « Riverains »

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
2, Rue des Tours
13500 Martigues
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,

- Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 Marseille
 - Monsieur Jean-Paul CHEINET - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Marie PAOLI - *suppléant*.
- Association des Locataires de Lavéra
39, Avenue Geine Verte
13117 Lavéra
 - Monsieur Jacques ROIG - *titulaire*,
 - Monsieur Jacques SOTGIA - *suppléant*.
- Comité d'Intérêt du Quartier des Laurons
Restaurant "Les pieds dans l'eau"
1, Rue des Laurons
13117 Lavéra
 - Monsieur Sylvestre PUECH - *titulaire*,
 - Monsieur Nicolas PATRIS - *suppléant*.
- Association Patrimoine Côte Bleue
BP 17
25, rue des Grands Pins
13820 Ensues la Redonne
 - Monsieur Roger BARRACHIN- *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Luc PIRAS, *suppléant*.
- Comité d'Intérêt du Quartier de La Mède
3, rue Siméon Firmin
13117 Lavéra
 - Monsieur Jean RUGGIU - *titulaire*,
 - Monsieur Yves DUMAS - *suppléant*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône ou son représentant, sont associés de manière permanente au comité en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de cet arrêté. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D.125-34,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse une fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 II du Code de l'Environnement ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président de la Coimmunauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Maire de Carry-le-Rouet,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- Le Maire de Sausset-les-Pins,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

Marseille, le 23 juin 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

tel : 04.91.15.61.60.

N° 106-2008- EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages de LA CRAU SAINT-
PIERRE situés sur la commune de MALLEMORT
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2
et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants et notamment la rubrique 1.1.2.0.,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

.../...

VU les avis de l'Hydrogéologue agréé en date des 30 octobre 2006 et 26 juin 2007,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE du 4 février 2003,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE le 22 juillet 2008 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des captages de LA CRAU SAINT PIERRE alimentant la commune de MALLEMORT, reçue en Préfecture le 24 juillet 2008 et enregistrée sous le numéro 106-2008-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 août 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 6 octobre 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 octobre 2008,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 28 octobre au 13 novembre 2008 inclus sur la commune de MALLEMORT,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2008,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 avril 2009,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 11 juin 2009,

Considérant qu'il convient de protéger les forages de LA CRAU SAINT PIERRE qui constituent l'unique ressource de la commune de MALLEMORT pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, à traiter à distribuer au public les eaux provenant des captages de LA CRAU SAINT PIERRE et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de LA CRAU SAINT PIERRE situés sur la commune de MALLEMORT.

.../...

- 3 -

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité des eaux.

- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est

autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues de deux réservoirs aquifères d'origine différente (nappe de la Durance et piémont d'Alleins) par l'intermédiaire de deux forages et un puits situés lieu dit la Crau Saint-Pierre, sur la commune de MALLEMORT, à environ 500 mètres au Sud-Est du centre du village.

Coordonnées Lambert III :

X= 829,175

Y= 3162,250

Z= 119 (+ou- 0,5m)

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :

920000 m3/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à traiter par chloration (chlore gazeux) et à distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des forages et du puits de LA CRAU SAINT PIERRE. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

.../...

Les installations sont composées :

- De deux forages (F1 et F2) réalisés en 1980 ainsi que d'un puits plus ancien. Les ouvrages ont une profondeur de 15 mètres; le débit d'exploitation est de l'ordre de 1700m3/jour en moyenne,
- D'une station de pompage et de traitement située à proximité où les eaux sont désinfectées par chloration au chlore gazeux puis refoulées vers le village de MALLEMORT par trois conduites se dirigeant vers le centre, les quartiers Est et les quartiers Ouest. L'intégralité du réseau est donc surpressée. La commune dispose néanmoins d'un réservoir de 250m3 qui peut être utilisé en période de pointe,
- Les captages alimentent également le réservoir de Pont Royal (200 m3) ainsi que le quartier du même nom et le hameau de la Tour situés au Sud du village,
- Les eaux ainsi traitées et distribuées permettent l'alimentation en eau potable de la partie agglomérée du village de MALLEMORT et de ses écarts (Pont Royal et hameau de la Tour) soit au total 6300 habitants environ,
- A noter que les quartier de Pont Royal et du hameau de la Tour peuvent être alimentés par le canal de Marseille (SEM) et par le réseau de la commune d'ALLEINS; néanmoins, le village par lui-même ne dispose pas de ressource de secours.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Préfet du département et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

.../...

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelle n°1463 section C d'une superficie de 9 m2 et de la parcelle n°1464 section C d'une superficie de 823 m2.

Ces parcelles qui appartiennent à la commune de MALLEMORT devront être acquises par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE ou faire l'objet d'une convention avec la commune.

Le périmètre de protection immédiate est clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien. L'utilisation de pesticides est strictement interdite.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les nouvelles constructions dans un rayon de 80 mètres autour des captages,
- Les puits et les forages d'eau,
- Les travaux de fouilles de plus de 2 mètres de profondeur dans un rayon de 80 mètres autour des captages,
- La construction de nouvelles voies de communication dans un rayon de 80 mètres autour des captages,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de fumiers, de déchets et de produits chimique, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,

.../...

- Le camping et le stationnement de caravanes,
- La création d'étangs,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages

X.1 / A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont réglementés

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'ouverture d'excavations autres que carrières de plus de 2 mètres de profondeur, (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé) dans un rayon situé au-delà de 80 m par rapport aux captages,
- L'usage d'engrais et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Les citernes d'hydrocarbures.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé,
- Vérification et remise en état éventuelle de l'ensemble des installations de production situées dans les locaux d'exploitation ainsi que des portes de ces derniers, du portail et du portillon d'entrée au périmètre de protection immédiate,
- Acquisition de la totalité des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention avec la commune,
- Curage et recalibrage du fossé situé le long de la maison de retraite (au nord du périmètre de protection immédiate),
- Réhabilitation et étanchéité du fossé en bordure de la RD23c au droit du périmètre de protection immédiate afin d'éviter les infiltrations et les écoulements issus de la route (aucun ruissellement issu de la route ne devra s'effectuer dans le périmètre de protection immédiate),
- Recensement, vérification et mise en conformité des puits et forages particuliers, des dispositifs d'assainissement non collectifs et des cuves à fioul.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

.../...

- 7 -

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, des études devront être entreprises dans les meilleurs délais afin de rechercher cette solution de secours qui devra être installée dans un délai de trois ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification de l'extrait de l'acte,

– en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour toute autre personne.

.../...

- 8 -

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Mallemort conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

- 9 -

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de la commune de MALLEMORT,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/51**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«SARL POMPES FUNEBRES HORUS» sis à PORT-DE-BOUC (13110)
dans le domaine funéraire, du 23/06/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier reçu le 2 juin 2009 de M. Stéphane MAS, gérant sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «SARL POMPES FUNEBRES HORUS » sis Avenue Ambroise Croizat - Résidence « Lou Mistrrou » Bâtiment D à Port de Bouc (13110) dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES HORUS » sis Avenue Ambroise Croizat - Résidence « Lou Mistraou » Bâtiment D à Port-de-Bouc (13110) représenté par M. Stéphane MAS, gérant est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/364.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
 - 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
 - 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique,
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/06/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/50

**Arrêté portant habilitation de l'association
dénommée Association Funéraire Musulmane (A.F.M) « EL AMANA »
sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, du 23/06/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007 portant habilitation de l'association dénommée Association Funéraire Musulmane (A.F.M.) « EL AMANA » sise 130 chemin de la Madrague-Ville - Marché aux Puces à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 décembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 7 mai 2009 de M. Mohamed TOUZENE, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite association sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée Association Funéraire Musulmane (A.F.M.) « EL AMANA » sise 130 Chemin de la Madrague-Ville - Marché aux Puces à Marseille (13015) représentée par M. Mohamed TOUZENE, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/325.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/06/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/69

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « MAIN SECURITE » sise à MARSEILLE (13009)
du 29 Juin 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} octobre 1987 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MAIN SECURITE » sise 20, Traverse de Pomègues à MARSEILLE (13008) ;

VU le courrier en date du 19 mai 2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « MAIN SECURITE » sise 36, Boulevard del'Océan à MARSEILLE (13009) signalant le changement d'adresse de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis délivré le 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} octobre 1987 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « MAIN SECURITE » sise 36, Boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 Juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/74**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « M.P.S.I. » sise à MIRAMAS (13140)
du 29 Juin 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « M.P.S.I. » sise rue de la Rose des Vents - ZAC La Rousse - Bât. L à MIRAMAS (13140);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « M.P.S.I. » sise rue de la Rose des Vents - ZAC La Rousse - Bât. L à MIRAMAS (13140), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 Juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/70

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « L'EUROPEENNE DE SURVEILLANCE » sise à MARSEILLE
(13009) du 29 Juin 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « L'EUROPEENNE DE SURVEILLANCE » sise 20, Traverse de Pomègues à MARSEILLE (13008) ;

VU le courrier en date du 19 mai 2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « L'EUROPEENNE DE SURVEILLANCE » sise 36, Boulevard del'Océan à MARSEILLE (13009) signalant le changement d'adresse de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis délivré le 22 avril 2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « L'EUROPEENNE DE SURVEILLANCE » sise 36, Boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 Juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/72

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « MAIN SECURITE AEROPORT » sise à MARSEILLE (13009) du
29 Juin 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 juillet 1997 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MAIN SECURITE AEROPORT » sise 20, Traverse de Pomègues à MARSEILLE (13008) ;

VU le courrier en date du 19 mai 2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « MAIN SECURITE AEROPORT » sise 36, Boulevard del'Océan à MARSEILLE (13009) signalant le changement d'adresse de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis délivré le 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 24 juillet 1997 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « MAIN SECURITE AEROPORT » sise 36, Boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 Juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/71

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de protection rapprochée dénommée « MAIN PROTECTION » sise à MARSEILLE (13009) du 29
juin 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 mai 1998 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de protection rapprochée dénommée « MAIN PROTECTION » sise 20, Traverse de Pomègues à MARSEILLE (13008) ;

VU le courrier en date du 19 mai 2009 du dirigeant de l'entreprise de protection rapprochée « MAIN PROTECTION » sise 36, Boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009) signalant le changement d'adresse de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis délivré le 22 avril 2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 22 mai 1998 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « MAIN PROTECTION » sise 36, Boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de protection de l'intégrité physique des personnes à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de protection de l'intégrité physique des personnes est exclusif de toute autre activité, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS POUR LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LA SAUVEGARDE DE L'ETANG DE BERRE**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la sauvegarde de l'Etang de Berre (S.I.S.E.B.),

Vu la délibération du conseil syndical du 12 juin 2008,

Vu les délibérations des communes de Berre l'Etang (6 octobre 2008) et de Miramas (2 octobre 2008),

Vu les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 7 des statuts du S.I.S.E.B. est modifié comme suit :

« Le Comité syndical désigne en son sein un bureau composé de 6 membres,
Les règles relatives à l'élection et à la durée des membres du bureau sont celles que fixent les articles L2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales pour le Maire et les adjoints,

Les attributions du Bureau sont déterminées par le Comité Syndical, »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfet des arrondissements d' Aix-en-Provence, d'Arles,d'Istres
Le Président du Syndicat Intercommunal pour la sauvegarde de l'Etang de Berre
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juin 2009

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS

N°335

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°330 DU 8 JUIN 2009 PORTANT DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-
RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

VU l'arrêté n°388 du 1^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

VU l'arrêté n°330 du 8 juin 2009 modifiant l'arrêté n°72 du 26 janvier 2009 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

.../...

VU l'arrêté n°345 du 22 août 2008 portant nomination, titularisation et reclassement de madame Marcelle ARMAND, représentante suppléante du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, en qualité de secrétaire administrative de classe normale à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU le procès-verbal du tirage au sort organisé le 4 juin 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Corps des adjoints administratifs : grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Titulaires :

Suppléants :

**Madame Christiane PEYRE Madame Dominique VIGOU GUITART
SAUVAYRE**

Monsieur Jean-Marc LOJACONO Madame Mireille JULIEN

ARTICLE 2: Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 juin 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

" Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci "

DAG

Police Administrative



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**ARRETE
AUTORISANT LA CAPTURE ET
LE TRANSPORT DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET
de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R432-6 à R432-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU la demande formulée par la société GECO INGENIERIE du Gard, en date du 09 décembre 2008,
VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches du Rhône en date du 12 février 2009,
VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Bouches du Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique, en date du 24 février 2009,
Vu l'avis du chef du service de la navigation Rhône-Saône, subdivision d'Arles, en date du 07 mai 2009,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société GECO INGENIERIE située Ferme « le Clavelet » Port Fluvial – Rte de Bagnols 30290 LAUDIN – L'ARDOISE,- est autorisée à capturer des aloses à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

GECO Ingénierie

- Frédéric ROURE, Ingénieur écologue, Responsable du projet
- Élise SOLA, Chargée d'étude.

Laboratoire des écosystèmes aquatiques tropicaux et méditerranées (UMR 5244)6 EPHE

- Philippe LENFANT, Chercheur spécialiste des poissons de Méditerranée

Association Migrateurs-Rhône-Méditerranée

- Isabelle LEBEL, chef de projets
- Yann ABDALLAH, Technicien hydrologue, chargé du suivi de la pêche de l'Alose et du fonctionnement des passes à poissons sur le Vidourle. Coordonne les études sur les lagunes et les fleuves côtiers méditerranéens.
- Jonathan, DELHOM, Technicien hydrobiologiste, coordonne le réseau de suivi des poissons migrants pour les aloses, salmonidés et lamproies.

Syndicat Mixte pour la gestion du domaine de la Palissade

- Emmanuel VIALET, garde

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2009.

Article 4 - But des opérations

- Étude du stade juvénile de cette espèce (aloses) en milieu estuarien
- définir les stratégies comportementales des juvéniles lors de l'avalaison
- proposer de nouveaux éléments de connaissance pour la gestion durable des stocks de cette population sur le Rhône

Article 5 – Lieux de capture

Dans l'embouchure du Grand Rhône, en rive droite, au niveau du Domaine de la Palissade.

Article 6 – Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées par :

- Pêche aux engins à l'aide de 6 verveux, d'une ouverture de maille de 5mm pour échantillonner les milieux définis préalablement
- Pêche traditionnelles (pêche à la ligne, traîne..)

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Aloses – quantité pêchée maximale de 200 kilogrammes.

Article 8 – Destination du poisson

Les échantillons d'aloses capturés seront conservés dans un liquide formolé afin d'analyses en laboratoire. Les autres espèces présentes dans les filets seront relâchées après avoir été inventoriées.

Article 9 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des)détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration préalable comportant la date et le lieu de capture, au délégué régional du conseil supérieur de la pêche.

Article 11 -Compte rendu

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de(s) l'opération(s), le bénéficiaire effectuera un compte rendu à la Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction de l'Administration Générale - Bureau de la Police Administrative ainsi qu'au service départemental des Bouches Du Rhône de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) Dom. Arbois – Ave Louis Philibert – pavillon Laennec Hall B – CS 80654 – 13547 Aix en Provence cedex 4.

Article 12

– le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
– le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, subdivision Grand Delta ARLES,
– le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
– les agents techniques et techniciens de l'ONEMA,
sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché en mairies d'Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Marseille, le 25 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« le Défilé International des Motards de Police »
le dimanche 28 juin 2009 à Aix-en-Provence**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le dossier présenté par M. David LEVI-VALENSI, président de l'« Association des Motards de Police Municipale », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 28 juin 2009, une manifestation motorisée dénommée « le Défilé International des Motards de Police » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 19 mai 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association des Motards de Police Municipale », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 28 juin 2009, une manifestation motorisée dénommée « le Défilé International des Motards de Police » qui se déroulera sur le périmètre défini dans le dossier, aux horaires communiqués.

Adresse du siège social : 2, Cours des Minimes 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Fédération d'affiliation : aucune

Représentée par : M. David LEVI-VALENSI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Steve LUCAS, assesseur.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnels en charge de celle-ci, notamment de la protection de la zone d'évolution contre l'envahissement par le public, et dont la liste figure en annexe 1, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le début des activités et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

La police municipale d'Aix-en-Provence engagera un effectif de sécurité composé de 15 agents.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 23 juin 2009 du président de la délégation spéciale d'Aix-en-Provence, joint en annexe 2.

Sur le secteur alentou, les voies n'étant pas fermées à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur le site, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Qualification Challenge Rotax »
le samedi 11 et dimanche 12 juillet 2009 à Salon-de-Provence/Eyguières**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. CLARETON Alain, président de l'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 11 et dimanche 12 juillet 2009, une course motorisée dénommée « Qualification Challenge Rotax » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 23 juin 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 11 et dimanche 12 juillet 2009, une course motorisée dénommée « Qualification Challenge Rotax » qui se déroulera sur le circuit homologué « Mistral » à Eyguières.

Adresse du siège social : Voie Aurélienne 13450 GRANS

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. CLARETON Alain

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CLARETON Alain

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et quatre secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

Arrêté Préfectoral

fixant la Liste des Animaux classés Nuisibles
et leurs Modalités de destruction
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la Campagne 2009-2010

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-27,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 avril 2009,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 25 juin 2009, relatif à la liste des animaux classés nuisibles et aux modalités de destruction,
- VU** les relevés de régulation effectuée lors des dernières campagnes de régulation,
- VU** les justificatifs produits attestant des dégâts occasionnés par les espèces nuisibles citées dans le présent arrêté,
- VU** les données attestant la présence significative des espèces susceptibles d'être classées nuisibles,
- CONSIDERANT** que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département des Bouches-du-Rhône, et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges, ainsi que de la faune sauvage,
- CONSIDERANT** que dans la mesure où les rapports font état de l'absence de risques sur l'état de conservation des populations concernées, et qu'aucune mesure alternative probante n'a pu être mise en œuvre, - et dans un souci de prévention de la santé et de la sécurité publiques, de prévention des dommages aux activités agricoles, de protection des ouvrages d'intérêt public, de protection de la flore et la faune sauvages
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

Les animaux des espèces ci-après citées sont classés nuisibles

pour la campagne du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010,

MAMMIFERES

Ragondin (*Myoscastor Coypus*)

sur tout le département

partie Ouest pour motif de sécurité publique (dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques) et, sur le reste du territoire, par principe de précaution (canaux d'irrigation, berges)

Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) :

- par principe de précaution sur tout le département, considérant le classement comme nuisible dans les départements du bassin du Rhône pour motif de santé publique, dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques.

Renard (*Vulpes Vulpes*)

sur tout le département pour motif d'atteinte à la faune sauvage

Fouine (*Martes Foina*)

sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURIOL / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODENE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABRIES / CADOLIVE / CARRY LE ROUET / CASSIS / CEYRESTE / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / COUDOUX / CUGES LES PINS / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUYEAU / GARDANNE / GREASQUE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LAMBESC / LANCON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LE THOLONET / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYRARGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PELISSANNE / PEYNIER / PEYPIN / PEYROLLES / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROGNES / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BEDOULE / ROQUEVAIRE / ROUSSET / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN SUR BAYON / SAINT-CANNAT / SAINT-ETIENNE DU GRES / SAINT MARC JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SAUSSE TLES PINS / SENAS / SIMIANE COLLONGUE / TARASCON / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VITROLLES

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage

le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné)

Belette (*Mustela Nivalis*)

sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ARLES / AUBAGNE / AURONS / BARBENTANE / BELCODENE / BOUC BEL AIR / CADOLIVE / CARRY LE ROUET / CASSIS / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / COUDOUX / CUGES LES PINS / EYGALIERES / EYGUIERES / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LAMBESC / LE PUY SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PEYPIN / PEYROLLES / PLAN DE CUQUES / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROQUEFORT LA BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN SUR BAYON / SAINT-CANNAT / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SAUSSET LES PINS / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / SIMIANE COLLONGUE / TARASCON

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage

le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement

particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné)

Putois (*Mustela Putorius*)

sur le territoire des communes :

ALLAUCH / ARLES / AUREILLE / AURONS / BELCODENE / BOUC BEL AIR / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / COUDOUX / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUVEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LANCON DE PROVENCE / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PEYNIER / PLAN D'ORGON / ROGNAC / ROQUEFORT LA BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SENAS / TARASCON / VITROLLES

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage

le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné)

OISEAUX

Pie Bavarde (*Pica Pica*)

sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODENE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABANNES / CABRIES / CADOLIVE / CASSIS / CEYRESTE / CHATEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUVEAU / GARDANNE / GRANS / GREASQUE / ISTRES / LA BARBEN / LA FARE LES OLIVIERES / LAMBESC / LANÇON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-REPARADE / LE THOLONET / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MARTIGUES / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PELISSANNE / PEYNIER / PEYROLLES / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / PORT SAINT-LOUIS DU RHONE / ROGNAC / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BEDOULE / ROUSSET / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN SUR BAYON SAINT-CANNAT / SAINT-ESTEVE JANSON / SAINT-ETIENNE DU GRES / SAINT-MARC JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SAINT-REMY DE PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / TARASCON / TRETTS / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VERNEGUES / VITROLLES

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage et assurer une cohérence entre les espèces

Corneille Noire (*Corvus Corone Corone*)

sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABRIES / CASSIS / CHATEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUVEAU / GARDANNE / GRANS / GREASQUE / ISTRES / LA FARE LES OLIVIERES / LAMBESC / LANÇON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MARTIGUES / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PELISSANNE / PEYROLLES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / ROGNAC / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-CANNAT / SAINT-ESTEVE JANSON / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SAINT-REMY DE PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SENAS / TARASCON / VENTABREN / VITROLLES

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage et assurer une cohérence entre les espèces.

Etourneau Sansonnet (*Sturnus Vulgaris*)

sur le territoire des communes :

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage et assurer une cohérence entre les espèces

ARTICLE 2

La **destruction à tir des animaux classés nuisibles** peut s'effectuer pour les espèces, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités précisées ci-après :

Espèce	Période autorisée	Formalité
Renard	du 1 ^{er} au 31 mars 2010	sur autorisation préfectorale individuelle
Ragondin		
Rat musqué		
Corneille Noire	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2010	sur autorisation préfectorale individuelle
Pie Bavarde		sur autorisation préfectorale individuelle
Etourneau Sansonnet	du 1 ^{er} au 31 mars 2010	sur déclaration au Préfet

ARTICLE 3

Demande d'autorisation individuelle de régulation à tir de la Corneille Noire, de la Pie Bavarde, du Renard et du Ragondin

La DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION A TIR est souscrite par le détenteur du droit de destruction, ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône (DDAF13) suivant le modèle ci-après annexé.

Elle est formulée sur un imprimé spécifique, qui peut être retiré dans toutes les mairies du département. Elle doit être visée par le Maire ainsi que par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC13).

Elle sera retournée à la DDAF13 pour le 31 juillet 2010 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

Déclaration de destruction à tir des Etourneaux sansonnet

La DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR DES ETOURNEAUX SANSONNETS retirée en mairie sera transmise à la DDAF13 pour le 31 juillet 2010 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits, suivant le modèle ci-après annexé.

Intervention des agents de l'Etat de ses établissements publics et des gardes particuliers

Les AGENTS DE L'ÉTAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSERMENTES AU TITRE DE LA POLICE DE LA CHASSE ET LES GARDES-CHASSE PARTICULIERS sont autorisés dès publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles, à détruire les animaux classés nuisibles dans le département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Ils devront transmettre leurs bilans à la D.D.A.F. pour le 31 décembre 2010.

Intervention des lieutenants de louveterie

Les LIEUTENANTS DE LOUVETERIE du département peuvent être chargés par le Préfet (D.D.A.F.) de missions particulières de destruction des animaux nuisibles et devront rendre compte des résultats de leurs missions pour le 31 décembre 2010.

Article 4

L'utilisation du Grand Duc artificiel est permise.

Le tir dans les nids est interdit.

Les oiseaux ne peuvent être détruits à tir par les détenteurs d'autorisations individuelles qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 6

- * Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- * le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- * le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 de l'Office National des Forêts,
- * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- * les Gardes-Chasse Particuliers,
- * les Maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 26 Juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE REGULATION A TIR DU RAT MUSQUE
DU 1^{ER} AU 31 MARS 2010**

M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir au fusil du Rat Musqué

Dans les quartiers dénommés :

.....

.....

situés sur le territoire de la commune de

appartenant à

Fait à
Le
Signature

AVIS ET VISAS

Le Maire (date et signature)	Le Président de la Fédération (date et signature)
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, les demandes doivent être adressées directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône / 950 Chemin de Maliveryn / 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDAF

Conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral annuel
EST ACCORDEE

l'autorisation de régulation sollicitée ci-dessus dans les conditions précisées dans la demande
du 1^{er} au 31 mars 2010.

Favorable
 Défavorable

Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDAF

IMPORTANT

LE NOMBRE DE RATS MUSQUES TUES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08
POUR LE 31 JUILLET 2010

Nombre de Rats Musqués tués

Cocher la case correspondante



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE REGULATION A TIR
DES PIES BAVARDES ET CORNEILLES NOIRES
DU 1^{ER} MARS AU 10 JUIN 2010**

M. Mme
Société de chasse ou Propriété
Adresse
Qualité propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction
Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir au fusil de la Pie Bavarde et de la Corneille Noire

Dans les quartiers dénommés :
.....
.....

situés sur le territoire de la commune de
appartenant à

Fait à, Le Signature
--

AVIS ET VISAS

Le Maire (date et signature)	Le Président de la Fédération (date et signature)
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, les demandes doivent être adressées directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône / 950 Chemin de Malivcny / 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDAF

Conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral annuel
EST ACCORDEE
l'autorisation de régulation sollicitée ci-dessus dans les conditions précisées dans la demande
du 1^{er} au 31 mars 2010.
 Favorable
 Défavorable
Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDAF

IMPORTANT

LE NOMBRE DE PIES BAVARDES ET DE CORNEILLES NOIRES TUEES
DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08
POUR LE 31 JUILLET 2010

Nombre d'oiseaux tués

Pies Bavardes

Corneilles Noires

Cocher la case correspondante



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DECLARATION DE DESTRUCTION PAR TIR
DES ETOURNEAUX SANSONNETS
DU 1^{ER} AU 31 MARS 2010**

Effectuée en application des articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Préfectoral annuel

M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

DECLARE à Monsieur le Préfet que, afin de prévenir les dommages susceptibles d'être occasionnées aux cultures, des opérations de destruction à tir des Etourneaux Sansonnets seront effectuées :

Dans les quartiers dénommés :

.....
.....
.....

situés sur le territoire de la commune de

appartenant à

et pour lesquels je détiens le droit de destruction.

Fait à
Le
Signature

IMPORTANT
LE NOMBRE D'ETOURNEAUX SANSONNET TUES
DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08
POUR LE 31 JUILLET 2010

Nombre d'Etourneaux Sansonnet tués

--

Cocher la case correspondante



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE REGULATION A TIR DES RENARDS
DU 1^{ER} AU 31 MARS 2010**

M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction
Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir au fusil du Renard

Dans les quartiers dénommés :

situés sur le territoire de la commune de
appartenant à

Fait à,
Le
Signature

AVIS ET VISAS

Le Maire (date et signature)	Le Président de la Fédération (date et signature)
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, les demandes doivent être adressées directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône / 950 Chemin de Maliverny / 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDAF

Conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral annuel
EST ACCORDEE
l'autorisation de régulation sollicitée ci-dessus dans les conditions précisées dans la demande
du 1^{er} au 31 mars 2010.
 Favorable
 Défavorable
Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDAF

IMPORTANT

**LE NOMBRE DE RENARD TUES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08
POUR LE 31 JUILLET 2010**

Nombre de Renards tués

Cocher la case correspondante



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE REGULATION A TIR DES RAGONDINS
DU 1^{ER} AU 31 MARS 2010**

M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir au fusil du Ragondin

Dans les quartiers dénommés :

situés sur le territoire de la commune de

appartenant à

Fait à,
Le,
Signature

AVIS ET VISAS

<p>Le Maire (date et signature)</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p>	<p>Le Président de la Fédération (date et signature)</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p>
---	--

Après visa du Maire, les demandes doivent être adressées directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône / 950 Chemin de Maliverny / 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDAF

Conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral annuel
EST ACCORDEE

l'autorisation de régulation sollicitée ci-dessus dans les conditions précisées dans la demande
du 1^{er} au 31 mars 2010.

Favorable
 Défavorable

Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDAF

IMPORTANT

**LE NOMBRE DE RAGONDINS TUES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08
POUR LE 31 JUILLET 2010**

Nombre de Ragondins tués

Cocher la case correspondante



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECLARATION DE PIEGEAGE DU 1^{ER} JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010

Je soussigné (NOM Prénom)

Adresse

Code Postal – Ville

Titulaire du droit de destruction

En qualité de propriétaire possesseur fermier piégeur

Déclare Piéger Faire Piéger

Les espèces figurant sur la liste départementale des espèces classées nuisibles et conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur.

Les pièges seront tendus sur la commune de

Les pièges seront identifiés par le numéro d'agrément

Par M. (NOM Prénom)

Demeurant à

Piégeur agréé sous le N° d'Agrément

Et seront surveillés par M. (NOM Prénom)

Demeurant à

Fait à	Fait à
Le	Le
<i>Signature du déclarant</i>	<i>Tampon de la Mairie</i>

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la Mairie sur cette déclaration.
Il en remet un exemplaire : au déclarant, à la Fédération Départementale des Chasseurs des BdR et à la DDAF.

Il en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.

Cocher la case correspondante

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

ARRETE PORTANT AUGMENTATION TEMPORAIRE DE L'AVANCE
CONSENTIE AUX REGISSEURS DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE
RELEVANT DE LA DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD

Le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'instruction générale D.C.P. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

SUR proposition de M. le directeur zonal des C.R.S. Sud, en date du 10 juin 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le montant de l'avance consentie à chaque régisseur d'avances et de recettes est modifié ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 octobre 2009 :

- direction zonale des C.R.S. Sud à Marseille [pas de modification]
- compagnie républicaine de sécurité n° 6 à Saint-Laurent du Var [pas de modification]
- compagnie républicaine de sécurité n° 53 à Marseille 105.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 54 à Marseille 108.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 55 à Marseille [pas de modification]
- compagnie républicaine de sécurité n° 56 à Montpellier 140.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 57 à Carcassonne 128.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 58 à Perpignan 170.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 59 à Ollioules 140.000,00 €
- compagnie républicaine de sécurité n° 60 à Montfavet 140.000,00 €

ARTICLE 2 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 juin 2009

Pour le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet, délégué pour la sécurité pour la défense

Jean-Luc MARX

Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'ETAT et ACCM

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE SIX ANS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.301-5-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

La présente convention est établie entre :

la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), représentée par Claude VULPIAN, président

et

l'Etat, représenté par Michel SAPPIN, préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 18 mars 2008 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2008 adoptant le programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2009 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 2 décembre 2008 sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 29/01/2008 en y intégrant les objectifs du Plan de Cohésion Sociale,

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2009 et s'achève au 31 décembre 2014.

TITRE I : les objectifs de la convention

Article I-1 : orientations générales

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette a bâti un programme local de l'habitat ambitieux qui l'engage dans la voie d'un développement urbain juste et équilibré. Il constitue par ailleurs la première étape d'une politique intercommunale volontariste visant à faire du logement pour tous.

Cinq orientations majeures ont été retenues dans ce cadre. Ils fondent la politique d'ACCM en matière d'habitat :

- **orientation 1** : « produire davantage, de manière équilibrée sur le territoire en proposant une large gamme de logements »
 - *il s'agit d'accompagner la construction d'un nombre suffisant de logements, répartis sur les différentes communes, pour d'une part faciliter les parcours résidentiels des populations en place, et d'autre part permettre l'accueil et le maintien des actifs sur le territoire.*
- **orientation 2** : « organiser le développement durable du territoire »
 - *il s'agit de dégager le foncier nécessaire aux nouveaux logements et produire des formes d'habitat économes en foncier et en énergie, et respectueuses des paysages.*
- **orientation 3** : « valoriser et requalifier le parc de logements existants »
 - *il s'agit de poursuivre le mouvement de réhabilitation du parc existant : revitaliser les centres anciens, lutter contre l'insalubrité et les logements indignes, requalifier les quartiers d'habitat social.*
- **orientation 4** : « répondre aux besoins spécifiques des populations fragiles »
 - *il s'agit d'être solidaire des populations fragiles du territoire et leur proposer une offre d'hébergement ou de logement adaptée, en partenariat avec les acteurs de l'action sociale.*
- **orientation 5** : « animer la politique et développer le partenariat »
 - *il s'agit de mener une politique de l'habitat dans laquelle la communauté d'agglomération est l'interlocuteur et l'animateur sur le territoire.*

Le programme d'actions du PLH décline ces cinq grandes orientations en 32 actions concrètes, dont 6 actions dites « phares » :

- action phare n°1 : La mise en place d'aides à la pierre
- action phare n°2a : La mise en œuvre d'une politique foncière
- action phare n°2b : L'utilisation des leviers réglementaire et fiscal
- action phare n°3 : La mise en place d'une OPAH intercommunale
- action phare n°4 : La fédération des acteurs locaux
- action phare n°5 : La constitution d'un pôle de conseil et de ressources

Le comité régional de l'habitat (CRH) a émis un avis favorable sur le PLH d'ACCM, à la suite de quoi, celui-ci a été adopté par délibération n° 2008-05 du conseil communautaire le 29 janvier 2008. Le CRH a toutefois formulé un certain nombre d'observations qu'il convient de prendre en compte dans les objectifs de la présente convention.

Il s'agit en particulier :

- de privilégier la production de logements sociaux à hauteur de 35 % au moins de la production globale annuelle de logements (au lieu de 26% comme indiqué dans le PLH) dans l'hypothèse où l'objectif global annuel de 700 logements serait effectivement atteint,
- et de produire davantage de logements pour les personnes les plus défavorisées (40 logements PLAI / an au lieu de 30 comme indiqué dans le PLH).

Par ailleurs, il est à noter que le SCOT du Pays d'Arles est en cours d'élaboration. Porté par le syndicat mixte du Pays d'Arles, son périmètre concerne 27 communes. Le diagnostic du SCOT a été approuvé par délibération du Conseil syndical en février 2008. Le PADD est actuellement en phase de réflexion et étude.

Article I-2 : les objectifs quantitatifs prévisionnels.

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) la réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1.320 logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :

- 210 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 810 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

- 300 logements PLS (prêt locatif social)

Les PLS « foncière » ne sont pas contingentés.

Pour 2009, année de la signature, ces objectifs sont de 220 logements locatifs sociaux :

- 35 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)

- 135 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

- 50 logements PLS (prêt locatif social)

b) la réhabilitation de 1.320 logements locatifs sociaux, dont 220 pour 2009. Ce chiffre prend en compte les engagements prévus aux plans de redressement des organismes en difficulté (nom des organismes, date du protocole de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

c) la démolition de 0 logements locatifs sociaux dont 0 pour 2009.

Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH.

d) la réalisation de 180 logements en location-accession dont 30 pour 2009.

e) la création de 1 à 2 maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ 20 à 40 logements dont 0 pour 2009.

f) le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Sans objet.

g) la création et la réhabilitation de 11 places d'hébergement d'urgence dont 0 pour 2009.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements relatifs à une convention de rénovation urbaine de l'ANRU (cf. annexe 6).

I-2-2 la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des orientations figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation de 500 logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) la production d'une offre de 318 logements privés à loyers maîtrisés dont 53 pour 2009.

b) la remise sur le marché locatif de 120 logements privés vacants depuis plus de douze mois dont 20 pour 2009.

Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

c) le traitement de 150 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris par l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne) dont 25 pour 2009.

d) le traitement de 0 copropriété en difficulté comprenant 0 logement dont 0 pour 2009.

Les dispositifs opérationnels [opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)] en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Un avenant annuel devra intervenir au terme de la première année de convention afin de réajuster si nécessaire les objectifs définis qui seront retenus dans le cadre de la future OPAH intercommunale : celle-ci devrait être mise en œuvre en 2009, au terme de l'étude préopérationnelle actuellement en cours.

De même, une OPAH communale est en cours de constitution sur le centre ancien de Tarascon : l'avenant annuel devra si nécessaire ajuster les objectifs en fonction du contenu de cette future convention d'OPAH.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

I-2-3 répartition géographique et calendrier des interventions

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe I par secteurs géographiques, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier indicatif de réalisation.

Dans le cadre du PLH, pour les périodes triennales résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée sont rappelés ci-dessous :

TITRE II : modalités financières

Article II-1 : moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 16.519.400 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Pour 2009, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 2.569.900 M€ dont 138.495 € font l'objet de la mise en réserve prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agréments de 300 PLS et de 180 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Ce contingent (nombre d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie la nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention".

Pour 2009, année de la signature, ce contingent est de 50 agréments PLS et, optionnellement, de 30 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 103,2 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe comprend 18 M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

Article II-2 : – répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2009, année de la signature, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- 1.569.900 € pour le logement locatif social dont 78.495 € font l'objet de la réserve d'utilisation mentionnée à l'article II-1;

- 1.000.000 € pour l'habitat privé (ANAH) dont 60.000 € font l'objet de la réserve d'utilisation mentionnée à l'article II-1 ;

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

Article II-3 : interventions propres du délégataire

II-3-1 interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 9.534.000 € aux actions définies à l'article I-2.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1.589.000 € dont 1 149 000€ pour le logement locatif social et 440.000 € pour l'habitat privé.

Peut figurer, notamment, dans cet article le montant annuel du prélèvement perçu par l'ACCM en application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains qui doit être affecté à des opérations en faveur du logement locatif social.

Lorsque le délégataire demande à l'ANAH de gérer les aides financées sur ses ressources propres, la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'ANAH en application de l'article L. 321-1-1 du CCH doit définir les conditions de mise à disposition des fonds par le délégataire à l'ANAH et leurs conditions de gestion.

II-3-2 actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Description des actions envisagées (études, acquisitions...) :

- une enveloppe financière de 1 M€ est prévue annuellement sur les fonds propres d'ACCM : cette enveloppe est réservée à des acquisitions foncières ou immobilières destinées à produire du logement locatif social ;
- convention multisites d'une durée de 6 ans entre l'Etablissement public foncier (EPF) de la région PACA et ACCM, signée en décembre 2007 et exécutoire à compter du mois de février 2008 : elle prévoit pour une première période de 3 ans la réservation d'un montant de 3 M€ pour la production de 200 logements mixés (dont 30% au moins de logements locatifs sociaux) ;
- une étude est par ailleurs prévue dans le cadre de la convention multisites : elle prévoit la constitution d'un tableau de bord foncier visant à repérer les espaces mutables tout en les quantifiant et les qualifiant ; cette démarche permettra de déterminer les sites à enjeux et leurs potentialités sur le court, moyen et long terme, au regard des besoins estimés dans le programme local de l'habitat.

Article II-4 : mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-4-1 : calcul et mise à disposition des droits à engagement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l'année, seront notifiés par une décision attributive du représentant de l'Etat prise au plus tard en février ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le représentant de l'Etat peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

II-4-2 : calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Le montant des crédits de paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement des crédits de paiement.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Les crédits de paiement affectés annuellement par l'ANAH au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-ANAH.

Article II-5 : compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition. Cet état constituera une annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-6 : reversement des crédits non utilisés (en cas de non renouvellement de la convention)

Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et dans le cas où la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement à hauteur de ces crédits.

Pour l'habitat privé

La convention conclue entre le délégataire et l'ANAH en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précise les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si la convention est renouvelée, les crédits de paiement disponibles sont reportés sur la nouvelle convention.

TITRE III – conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article III-1 : adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

III-1-1 parc locatif social

Sans objet.

Un avenant pourra être établi au cours de la convention.

III-1-2 parc privé

Sans objet.

Un avenant pourra être établi au cours de la convention.

Article III-2 : plafonds de ressources (optionnel)

III-2-1 parc locatif social (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

Sans objet.

Un avenant pourra être établi au cours de la convention.

III-2-2 parc privé

Sans objet.

Un avenant pourra être établi au cours de la convention.

Article III-3 : modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

III-3-1 parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté d'agglomération (le président). L'instruction des dossiers est assurée par la DDE.

III-3-2 parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH. L'instruction des dossiers est assurée par délégation locale de l'ANAH. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH.

III-3-3 mise à disposition des services (optionnel)

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et parc privé).

TITRE IV – loyers et réservations de logements

Article IV-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2 : modalités de fixation des loyers et redevances maximums (optionnel)

IV-2-1 parc locatif social

Le loyer maximal au m² fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

IV-2-2 parc privé

cf. annexe 5

Article IV-3 : réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de [5%] dans les opérations financées en PLS (à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5% (fonctionnaires).

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE V – suivi, évaluation et observation

Article V-1 : modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention, et, pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au préfet et les données, définies dans le document annexé C, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet <http://www.dguhc-logement.fr/index2.html>

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut, notamment, utiliser le logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2 : suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté d'agglomération et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est à dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

Article V-3 : dispositif d'observation

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement, selon les modalités établies dans le cadre du programme local de l'habitat d'ACCM :

- bilan annuel quantitatif et qualitatif du PLH
- mise en place d'un outil d'observation simple et évolutif en matière d'habitat

Article V-4 : conditions de résiliation de la convention

V-4-1 cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

V-4-2 effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article V-5 : évaluation de la mise en œuvre de la convention

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté d'agglomération procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-6 : publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire ainsi que ses avenants.

Fait le 29 juin 2009

*Le Préfet du département
des Bouches-du-Rhône*

Signé

Michel SAPPIN

*Le Président de la communauté
d'agglomération Arles Crau
Camargue Montagnette*

Signé

Claude VULPIAN

Visa du contrôle budgétaire le 16 juin 2009

ANNEXES

- 1 - Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention assortie d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)
- 2 - Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé
- 3 - Programme de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)
- 4 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 5 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU
- 7 - Programmation prévisionnelle 2009 et 2010 pour le parc public

Documents annexés

- A - Liste des textes applicables
- B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables
- C - Suivi statistique des délégations
- D - Lettre d'accord de la CDC en date du 3 décembre 2008

Les annexes sont consultables à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et à La Préfecture des Bouches-du-Rhône.

